

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil en application de la délibération n° 1/08 de la Commission permanente dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023774-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ET :

La Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, représentée par son Président en exercice, dont le siège social est situé au 19, rue d'Anjou – 75008 Paris, ci-après dénommée « la Chambre d'agriculture ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Considérant que les relations entre le Département et la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France sont fixées par convention signée le 25 novembre 2020.

Considérant que les modalités relatives au soutien apporté à la Chambre d'Agriculture par le Département sont posées respectivement dans l'article 5 de la convention et qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département, de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'actions présenté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet d'intégrer l'aide exceptionnelle allouée à la Chambre d'Agriculture dédiée à l'organisation de l'édition 2022 du salon « Rendez-vous Tech&Bio ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 5.1 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une subvention exceptionnelle de 30 000 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France pour l'organisation de l'édition 2022 du salon « Rendez-vous Tech&Bio » ».

La subvention sera versée en une fois, après signature par les deux parties du présent avenant. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Melun, le

Pour la Chambre d'Agriculture
de région Île-de-France

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental